

24 novembre 2022

7-9-9-1

Recommandation de la CDS : Compréhension supracantonale commune de la notion de « réadaptation »

1. Notions générales

Conformément à la définition de l'OMS, les cantons définissent la réadaptation comme « un ensemble d'interventions conçues pour optimiser le fonctionnement et réduire le handicap des personnes souffrant de problèmes de santé lorsqu'elles interagissent avec leur environnement. En termes simples, la réadaptation aide un enfant, un adulte ou une personne âgée à être aussi indépendant que possible dans les activités quotidiennes et lui permet de pouvoir étudier, travailler, avoir des loisirs et assurer des rôles importants dans la vie, comme s'occuper de sa famille. Pour ce faire, la réadaptation s'attaque aux problèmes sous-jacents (comme la douleur) et améliore la manière dont un individu fonctionne dans la vie quotidienne, en l'aidant à surmonter ses difficultés à penser, voir, entendre, communiquer, manger ou se déplacer. »

2. Réadaptation stationnaire

- La réadaptation stationnaire comprend le recours coordonné à des soins médicaux, thérapeutiques et infirmiers suite à une maladie, à un accident ou à des lésions, congénitales ou acquises, de fonctions corporelles. Ces soins sont dispensés aux patientes et patients dans le cadre d'un séjour stationnaire et servent à leur faire retrouver les capacités perdues et/ou à améliorer les fonctions physiques affectées ainsi qu'à promouvoir les activités et la participation.
- Les patientes et patients en réadaptation stationnaire ont besoin de la réadaptation¹, sont capables de se réadapter² et disposent d'un potentiel de réadaptation³.
- L'objectif de la réadaptation stationnaire est de conférer aux patientes et patients un maximum d'indépendance et d'autonomie dans leurs activités quotidiennes et de leur permettre de participer à nouveau à la vie professionnelle et/ou sociale – si possible avec un retour dans leur environnement préalable.
- La réadaptation stationnaire est effectuée dans des établissements spécialisés (établissements ou services de réadaptation) qui doivent répondre à certaines exigences minimales de qualité.

¹ La **nécessité d'une réadaptation** est donnée lorsque, suite à une lésion, le fonctionnement est compromis, réduit ou inexistant et que la réadaptation permet d'éviter ou d'éliminer les troubles, d'améliorer les fonctions atteintes ou de prévenir une aggravation.

² La **capacité de réadaptation** est donnée lorsque l'état somatique, cognitif et psychique de la personne concernée (résistance, aptitude à coopérer et motivation) permet de prendre les mesures réadaptatives nécessaires. En présence de maladies démentielles par ailleurs, les atteintes cognitives ne sont irréversibles que dans la mesure où les objectifs thérapeutiques s'avèrent être atteignables en temps utile.

³ Le **potentiel de réadaptation** est donné lorsqu'un pronostic de réadaptation favorable peut être établi. Cela signifie que des raisons plausibles doivent exister indiquant que la patiente ou le patient est, selon toute vraisemblance, en mesure d'atteindre des objectifs thérapeutiques spécifiques et réalistes présentant un effet durable. L'estimation du potentiel de réadaptation se fonde ainsi sur le pronostic concernant le succès de la réadaptation à court terme et sa durabilité.